



Décision individuelle n°2021-0008 du 25/01/2021  
portant autorisation de survol en cœur du Parc national  
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société Prospect TV Production représentée par Mme Simone Stripp, directrice de production, reçue le 06 janvier 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1.1. Pétitionnaire :**

**Prospect TV Production**, entreprise individuelle dont le siège social est domicilié : [redacted] et dont le représentant légal est M. Jürgen Hansen.

**1.2. Objet de l'autorisation :**

- *titre du projet :* Les Cévennes
- *nature du projet :* documentaire découverte
- *diffusion :* télévision chaîne Arte – 1er trimestre 2022
- *période :* du 26 janvier au 12 février 2021
- *aéronef utilisé :* avec un drone DJI Mavic Pro II , numéro de série [redacted]
- *secteur concerné :* communes Val d'Aigoual, Meyrueis et Bassurels
- *lieux précis :* secteur météosite du mont Aigoual

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

### Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2.1. Le vol est autorisé du 26 janvier au 12 février 2021, selon les conditions météorologiques, sur une journée, pour une durée totale maximale de 2 heures.
- 2.2. Compte tenu de la présence d'un couple d'aigles royaux, en période de quiétude, la partie au sud de la voie de découverte (route D269) est interdite de survol (zone matérialisée en rouge sur la carte ci-annexée). Le périmètre de survol est strictement respecté.
- 2.3. En cas de vols de rapaces, il est impératif d'interrompre le survol afin d'éviter tout risque de dérangement et/ou d'attaque du drone par les oiseaux.
- 2.4. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire (CVT) du massif concerné doit être immédiatement prévenu (Franck Duguépéroux, chef du service CVT, technicien CVT par intérim : 04 66 49 53 40 /06 99 75 43 98).
- 2.5. Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.6. Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2.7. Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.8. En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

### Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

### Article 4 :

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

### Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

### Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

### Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

### Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 9 :**

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

### **Article 10 :**

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 11 :**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LÉGLIE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de la Lozère
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT du massif de l'Aigoual (dossier SAS n°2021- 1343)

# Annexe cartographique

